

ARRÊTÉ DU MAIRE D'AMANCY N° 2025-134

Arrêté réglementant temporairement la circulation accordée à la société EIFFAGE Route Centre Est - Route de Cornier (coupure)

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE Route Centre Est en vue de réaliser des travaux de réfection d'enrobés sur la zone d'arrêt de bus

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la route de Cornier, entre l'intersection avec les routes des Pâquis, de la Chapelle et la rue de la Fontaine et l'intersection avec la route d'Arenthon.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

1 jours entre le 12 et le 14 novembre 2025, la circulation de tous les véhicule sera interdite sur la route de Cornier pour la portion située entre l'intersection avec les routes des Pâquis, de la Chapelle et la rue de la Fontaine et l'intersection avec la route d'Arenthon (devant la mairie) pour la réfection d'enrobés sur la zone d'arrêt de bus

Une déviation sera mise en place par la rue des Lutins, la route des Pâquis et la route d'Arenthon.

ARTICLE 2

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place; sera transmise à :

La société EIFFAGE Route Centre Est
Proximité
CCPR

Fait à AMANCY le 06 novembre 2025

**L'adjoint au Maire délégué,
Christophe VIANDAZ**



*Certifié exécutoire
Affiché le 07 novembre 2025*